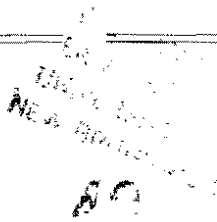

2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993



2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

1993 MAY 17

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
SOCIAL SERVICES
AND EDUCATION TAX ACT**

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA TAXE POUR
LES SERVICES SOCIAUX ET L'ÉDUCATION**

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing provision is:

“accommodation” includes accommodation in hotels, motels, commercial cottages, tourist homes and educational institutions, whether or not the accommodation is advertised to the public, and any other establishments that advertise accommodation to the public, but does not include accommodation furnished

(a) to registered students, patients or inmates of educational, charitable, hospitalizing or sheltering institutions or other such institutions,

(b) in boarding houses, tenting and trailer courts,

(c) in establishments where less than four rooms, suites of rooms, apartments, cottages or cabins are provided for the accommodation of tenants,

(d) for a charge of eight dollars or less per day,

(e) by religious or charitable organizations for children’s camps, where counselling, instruction or recreation is provided by such organization, or

(f) as a meeting or conference facility, including rooms situated in a hotel or other lodging place that do not contain beds and that are used for displaying merchandise or holding meetings, dinners, receptions or entertainment;

(b) A paragraph is added to the definition “fair value” in relation to recreational service.

(c) The existing provision is:

“goods” includes chattels personal other than things in action and, except when used in section II, includes accommodation, telecommunication service, computer software, dry-cleaning and laundry service;

(d) The existing provision is:

“services” means, except when used in the phrase “services rendered” in paragraph (a) of the definition “fair value”, the installation, adjustment, repair or maintenance of goods that are taxable under this Act and includes any contract for installation, adjustment, repair or maintenance of such goods, but does not include

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La disposition actuelle est comme suit:

«logement» comprend le logement dans les hôtels, motels, chalets à usage commercial, foyers touristiques, établissements d’enseignement, qu’ils offrent ou non des moyens de logement au public, et tous autres établissements offrant des moyens de logement au public mais ne comprend

a) ni le logement fourni aux étudiants inscrits, aux patients ou aux pensionnaires des établissements d’enseignement, de charité, hospitaliers ou des asiles ou d’autres établissements semblables,

b) ni le logement fourni dans les pensions de famille, terrains de camping ou camps de roulotte,

c) ni le logement fourni aux locataires dans des établissements où moins de quatre pièces, où des suites de chambres, où des appartements, où des chalets, où des cabines sont à la disposition des locataires,

d) ni le logement fourni au coût de huit dollars ou moins par jour,

e) ni le logement fourni par les organismes religieux ou charitables à des fins de camps d’enfants où du counselling, de l’enseignement ou des loisirs sont fournis.

f) ni les locaux utilisés pour des réunions ou des conférences, y compris les chambres se trouvant dans un hôtel ou dans un autre lieu d’hébergement qui ne contiennent pas de lits et qui sont utilisées pour exposer des marchandises ou tenir des réunions, des dîners, des réceptions ou des divertissements;

b) Un alinéa est ajouté à la définition «juste valeur» relativement aux services de loisir.

c) La disposition actuelle est comme suit:

«marchandises» comprend les chattels personnels autres que les biens incorporels et, sauf à l’article II, le logement, les services de télécommunication, le logiciel d’ordinateur et les services de nettoyage à sec et de buanderie;

d) La disposition actuelle est comme suit:

«services» désigne, sauf lorsque le mot est employé dans l’expression «services rendus» à l’alinéa a) de la définition «juste valeur», l’installation, l’ajustement, la réparation ou l’entretien des marchandises taxables en vertu de la présente loi et s’entend également de tout contrat pour l’installation, l’ajustement, la réparation ou l’entretien de ces marchandises, mais ne comprend pas

- (i) the installation of goods that become real property,
- (ii) motor vehicle towing or emergency battery boosting,
- (iii) diagnosis, safety inspection or estimates when no installation, adjustment, repair or maintenance is done at the same time, or
- (iv) installation, adjustment, repair or maintenance of goods for re-sale or lease;

Section 2

The existing provision is:

4 Every consumer of goods consumed within the Province and every purchaser of services purchased within the Province shall pay to the Minister for the raising of revenue for Provincial purposes a tax in respect of the consumption of such goods or purchases of such services, computed at the rate of eleven per cent of the fair value of such goods or services, or in the case of

- (a) mobile homes sold with furniture, computed at the rate of eight and one-quarter per cent;
- (b) mobile homes sold without furniture, computed at the rate of five and one-half per cent;
- (c) modular homes, computed at the rate of five and one-half per cent; and
- (d) stoves and furnaces designed to burn wood, other than those exempted under paragraph 11(rr), computed at the rate of five and one-half per cent.

Section 3

(a) The existing provision is:

6(1) The tax shall be computed to the nearest cent; one half-cent shall be deemed to be one cent; and the minimum tax payable shall be three cents.

(b) A provision is added in relation to the taxation of clothing and footwear and in relation to the taxation of the alteration or repair of clothing and footwear. Subsection 6(2) is:

6(2) In case of a retail sale within the Province the tax shall be computed separately on every purchase but, where on the same occasion, or as part of one transaction several items of goods or services are purchased, the total of such purchase shall be deemed to be one purchase for the purpose of this Act.

- (i) l'installation des marchandises qui deviennent biens réels,
- (ii) le remorquage d'un véhicule à moteur et le survoltage de la batterie d'un véhicule à moteur en cas d'urgence;
- (iii) l'examen, l'inspection de sécurité ou les estimations faites lorsqu'il n'y a eu en même temps ni installation, ni ajustement, ni réparation, ni travaux d'entretien, ou
- (iv) l'installation, l'ajustement, la réparation ou l'entretien de marchandises en vue de la vente et de la location;

Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

4 Afin de créer un revenu pour des fins provinciales, tout consommateur de marchandises consommées dans la province et tout acheteur de services achetés dans la province doivent verser au Ministre une taxe sur la consommation de ces marchandises ou l'achat de ces services au taux d'onze pour cent de leur juste valeur ou, dans le cas

- a) d'une maison mobile, meublée au moment de la vente, au taux de huit et un quart pour cent;
- b) d'une maison mobile, non meublée au moment de la vente, au taux de cinq et demi pour cent;
- c) d'une maison modulaire, au taux de cinq et demi pour cent; et
- d) de poêles et de fournaies conçus pour brûler du bois autres que ceux exonérés en vertu de l'alinéa 11rr), au taux de cinq et demi pour cent.

Article 3

a) La disposition actuelle est comme suit:

6(1) La taxe est arrondie au cent le plus proche; un demi-cent est compté comme un cent entier, et la taxe minimum payable est de trois cents.

b) Une disposition est ajoutée concernant la taxation de vêtements et de chaussures et concernant la taxation de modification ou des réparations de vêtements et de chaussures. Le paragraphe 6(2) est comme suit:

6(2) En cas de vente au détail dans la province, la taxe est calculée séparément sur chaque achat, mais lorsque plusieurs articles ou services sont achetés à la même occasion ou dans une même transaction, le total de cet achat est réputé constituer un achat unique aux fins de la présente loi.

Section 4

The existing provision is:

8(2.11) Every person who, as described in subsection (2) brings or causes to be brought into the Province or who receives delivery in the Province of goods shall pay the tax on the fair value of the goods at the time consumption of the goods and shall remit the tax to the Minister.

Section 5

A provision is added for the collection of tax in respect of the consumption of goods brought into or delivered in the Province from outside Canada.

Section 6

(a) The existing provision is:

(a) food and food products for human consumption off the premises where purchased, other than

(i) candies and similar confections at a purchase price of eighty-one cents or more;

(i.1) food supplements, dietary aids, non-prescription specially formulated health foods, and similar manufactured products,

(ii) soft drinks, and

(iii) prepared meals;

(b) The existing provision is:

(r) grain, mill and other agricultural feeds, seeds, trees, shrubs and plants, fertilizers, fungicides and weed control chemicals;

(c) The existing provision is:

(u) goods purchased at a purchase price of twenty-five cents or less;

(d) The existing provision is:

(v) prepared meals when purchased at a purchase price of one dollar or less;

(e) The existing provision is:

(v.1) prepared meals when purchased

Article 4

La disposition actuelle est comme suit:

8(2.11) Quiconque, tel que décrit au paragraphe (2), apporte ou fait apporter des marchandises dans la province ou prend livraison de marchandises dans la province doit payer la taxe sur la juste valeur des marchandises au moment où commence la consommation des marchandises et doit remettre cette taxe au Ministre.

Article 5

Une disposition est ajoutée pour la perception de la taxe de consommation de marchandise apportées ou livrées dans la province de l'extérieur du Canada.

Article 6

a) La disposition actuelle est comme suit:

a) les aliments et produits alimentaires destinés à la consommation humaine hors des locaux où ils sont acquis à l'exception

(i) des bonbons et autres confiseries à un prix d'achat minimum de quatre-vingt-un cents;

(i.1) des suppléments nutritifs, des aides au régime alimentaire, des aliments nutritifs spécialement formulés vendus sans ordonnance, et des produits fabriqués similaires,

(ii) des boissons sans alcool, et

(iii) des aliments préparés lorsqu'ils sont acquis d'un établissement de restauration ou lorsqu'ils sont acquis d'une autre source prescrite par règlement;

b) La disposition actuelle est comme suit:

r) le grain, les issues de mouture et autres provendes, les semences, arbres, arbustes et plantes, les engrais, fongicides et herbicides chimiques;

c) La disposition actuelle est comme suit:

u) les marchandises acquises à un prix d'achat d'au plus vingt-cinq cents;

d) La disposition actuelle est comme suit:

v) les aliments préparés lorsqu'ils sont acquis à un prix d'achat d'un dollar ou moins;

e) La disposition actuelle est comme suit:

v.1) les aliments préparés lorsqu'ils sont acquis

- (i) for a school lunch program,
- (ii) in a school, community college or university cafeteria, except when purchased from a catering service at private parties, receptions, conventions or other similar events,
- (iii) in a cafeteria in a hospital facility or in a nursing home, or
- (iv) by Meals on Wheels or other similar non-profit organizations for distribution or resale to aged, infirm or needy persons;

(f) The existing provision is:

(w) newspapers, however purchased;

(g) The existing provision is:

(cc) classroom supplies;

(h) The existing provision is:

(dd) clothing;

(i) The existing provision is:

(ee) footwear;

(j) The existing provision is:

(rr) stoves and furnaces designed to burn wood only;

(k) Certain goods are exempted from taxation.

Section 7

The existing provision is:

11.1(1) Goods, other than prepared meals, spirits, wine, beer, tobacco or accommodations that

(a) are purchased by an Indian as defined in the *Indian Act*, chapter I-6 of the Revised Statutes of Canada, 1970, and

(b) have a value of less than one thousand dollars

are exempt from taxation.

11.1(2) An Indian purchasing goods of a value of one thousand dollars or more may obtain a refund of tax paid by him on such goods by applying for a refund in accordance with the regulations.

- (i) dans le cadre d'un programme de lunch scolaire,
- (ii) d'une cafétéria d'une école, d'un collège communautaire ou d'une université, sauf s'ils sont acquis d'un service de traiteur au cours de parties privées, de réceptions, de congrès ou autres événements semblables,
- (iii) dans une cafétéria d'hôpital ou une cafétéria d'un foyer de soins, ou
- (iv) par *Meals on Wheels* ou autre organisme semblable à but non lucratif pour distribution ou revente aux personnes âgées, infirmes ou nécessiteuses;

f) La disposition actuelle est comme suit:

w) les journaux, quel que soit leur mode d'acquisition;

g) La disposition actuelle est comme suit:

cc) les fournitures scolaires;

h) La disposition actuelle est comme suit:

dd) les vêtements;

i) La disposition actuelle est comme suit:

ee) les chaussures;

j) La disposition actuelle est comme suit:

rr) les poêles et les fournaises conçus pour ne brûler que du bois;

k) Certaines marchandises sont exclues de la taxe.

Article 7

La disposition actuelle est comme suit:

11.1(1) Sont exonérées les marchandises, autres que les repas préparés, les alcools, le vin, la bière, le tabac ou le logement,

a) qui sont achetées par un Indien selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*, chapitre I-6 des Statuts révisés du Canada de 1970, et

b) dont la valeur est inférieure à mille dollars.

11.1(2) Un Indien qui achète des marchandises d'une valeur de mille dollars ou plus peut obtenir le remboursement de la taxe qu'il a payée sur celles-ci, en en faisant la demande conformément au règlement.

Section 8

The existing provision is:

11.3(3) Services the cost of which is covered by a contract for the installation, adjustment, repair or maintenance of goods are exempt from taxation if the tax has been paid on the contract.

Section 9

(a) Regulation-making powers are added.

(b) The existing provision is:

(h) prescribing the terms and conditions governing an application by an Indian for a refund of tax paid by him; and

(c) A regulation-making power is added.

Section 10

The existing provision is:

“collector” means a person authorized or required by or pursuant to a revenue Act or by agreement to collect a tax but does not include an officer referred to in section 4.1 of the *Tobacco Tax Act*;

Section 11

Unproclaimed provisions in relation to prepared foods are repealed.

Section 12

Commencement provisions.

Article 8

La disposition actuelle est comme suit:

11.3(3) Sont exonérés de la taxe les services qui font l'objet d'un contrat pour l'installation, l'ajustement, la réparation ou l'entretien de marchandises si la taxe a été payée sur le contrat.

Article 9

a) Des pouvoirs réglementation sont ajoutés.

b) La disposition actuelle est comme suit:

h) prescrivant les modalités et conditions gouvernant une demande par un Indien pour un remboursement de la taxe qu'il a payé; et

c) Des pouvoir de réglementation sont ajoutés.

Article 10

La disposition actuelle est comme suit:

«percepteur» désigne une personne ayant l'autorisation ou l'obligation de percevoir une taxe, soit en vertu d'une loi fiscale, soit en vertu d'une entente de perception, mais ne comprend pas un agent visé à l'article 4.1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*;

Article 11

Des dispositions non proclamées relativement aux aliments préparés sont abrogés.

Article 12

Entrées en vigueur.

**An Act to Amend the
Social Services and Education Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Social Services and Education Tax Act, chapter S-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition "accommodation";

(b) in the definition "fair value" by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) in relation to recreational service provided by bowling and lawn bowling facilities, curling clubs, golf clubs, racquet clubs, ski hills and private gymnasiums, the cost of or fees or charges for membership or the use of facilities or equipment, but not including the cost of or fees or charges for fully redeemable shares, bonds, debentures or other securities that do not provide membership or a right to the use of facilities or equipment,

**Loi modifiant la Loi sur la taxe
pour les services sociaux et l'éducation**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre S-10 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation de la définition «logement»;

b) à la définition «juste valeur» par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.1) les coûts, les frais ou les droits relatifs aux services de loisir et perçus pour les cartes de membres ou l'utilisation des installations ou de l'équipement de loisir fournis par les installations de quilles et de pétanques, les clubs de curling, les clubs de golf, les clubs de raquette, les centres de ski et les centres d'entraînement sportifs privés mais ne comprend pas les coûts, les frais ou les droits relatifs à des actions entièrement rachetables, des obligations entièrement remboursables par anticipation, des débentures ou autres garanties entièrement remboursables qui n'ouvrent pas droit à participation à titre de membre ou à l'utilisation d'installations ou d'équipement,

(c) by repealing the definition “goods” and substituting the following:

“goods” includes chattels personal other than things in action and, except when used in paragraph 11(o), (o.1) or (q), includes

- (a) accommodation,
- (b) telecommunication service,
- (c) computer software,
- (d) dry-cleaning and laundry service, and
- (e) recreational service provided by bowling and lawn bowling facilities, curling clubs, golf clubs, racquet clubs, ski hills and private gymnasiums;

(d) by repealing the definition “services” and substituting the following:

“services” means, except when used in the phrase “services rendered” in paragraph (a) of the definition “fair value”,

(a) the installation, adjustment, repair or maintenance of goods, other than clothing and footwear, that are taxable under this Act, including any contract for the installation, adjustment, repair or maintenance of such goods, but not including

- (i) the installation of goods that become real property,
- (ii) motor vehicle towing or emergency battery boosting,
- (iii) diagnosis, safety inspection or estimates when no installation, adjustment, repair or maintenance is done at the same time, or

c) par l’abrogation de la définition «marchandises» et son remplacement par ce qui suit:

«marchandises» comprend les chatels personnels autres que les choses non possessoires et, sauf lorsque le mot est employé à l’alinéa 11o), o.1) ou q), comprend

- a) le logement,
- b) les services de télécommunication,
- c) le logiciel d’ordinateur,
- d) les services de nettoyage à sec et de buanderie, et
- e) les services de loisir fournis par les installations de quilles et de pétanques, les clubs de curling, les clubs de golf, les clubs de raquette, les centres de ski et les centres d’entraînement sportifs privés;

d) par l’abrogation de la définition «services» et son remplacement par ce qui suit:

«services» désigne, sauf lorsque le mot est employé dans l’expression «services rendus» à l’alinéa a) de la définition «juste valeur»,

a) l’installation, l’ajustement, la réparation ou l’entretien de marchandises taxables en vertu de la présente loi, à l’exception des vêtements et des chaussures, et s’entend également d’un contrat pour l’installation, l’ajustement, la réparation ou l’entretien de ces marchandises, mais ne comprend pas

- (i) l’installation de marchandises qui deviennent des biens réels,
- (ii) le remorquage d’un véhicule à moteur ou le survoltage de la batterie d’un véhicule à moteur en cas d’urgence,
- (iii) l’examen, l’inspection de sécurité ou les estimations faites lorsqu’il n’y a eu en même temps ni installation, ni ajustement, ni réparation ou entretien, ou

(iv) installation, adjustment, repair or maintenance of goods for resale or lease; and

(b) the alteration or repair of an article of clothing or footwear when the fair value of the alteration or repair is more than one hundred dollars;

2 Section 4 of the Act is amended

(a) by striking out the semicolon and the word "and" at the end of paragraph (c) and substituting a period;

(b) by repealing paragraph (d).

3 Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

6(1) The tax shall be computed to the nearest cent and one-half cent shall be deemed to be one cent.

(b) by adding after subsection (2) the following:

6(3) Subsection (2) does not apply where, on the same occasion or as part of one transaction,

(a) more than one article of clothing or one pair of footwear is purchased at a fair value of one hundred dollars or less per article or pair, or

(b) more than one article of clothing or footwear is altered or repaired and the fair value of the alterations or repairs is one hundred dollars or less per article.

4 Subsection 8(2.11) of the Act is repealed and the following is substituted:

8(2.11) Every person who, as described in subsection (2), brings or causes to be brought into the

(iv) l'installation, l'ajustement, la réparation ou l'entretien de marchandises en vue de la revente ou de la location; et

b) la modification ou la réparation d'une unité de vêtements ou de chaussures lorsque la juste valeur de cette modification ou de cette réparation s'élève à plus de cent dollars;

2 L'article 4 de la Loi est modifié

a) par la suppression du point-virgule et du mot «et» à la fin de l'alinéa c) et son remplacement par un point;

b) par l'abrogation de l'alinéa d).

3 L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

6(1) La taxe est arrondie au cent le plus proche et un demi-cent est compté comme un cent.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

6(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsqu'à la même occasion ou dans une même transaction,

a) plus d'une unité de vêtements ou plus d'une paire de chaussures est achetée à une juste valeur de cent dollars ou moins l'unité ou la paire, ou

b) plus d'une unité de vêtements ou de chaussures est modifiée ou réparée à une juste valeur de cent dollars ou moins l'unité.

4 Le paragraphe 8(2.11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

8(2.11) Quiconque, tel que décrit au paragraphe (2), apporte ou fait apporter des marchandises

Province or who receives delivery in the Province of goods shall, at the time for reporting the matter to the Commissioner under subsection (2), pay tax on the fair value of the goods as if the goods had been purchased at a retail sale in the Province.

5 *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

8.01(1) For the purposes of a taxation agreement entered into between the Minister and the Government of Canada or any of its agencies relating to the collection, in customs offices located in the Province, of the tax in respect of the consumption of goods under this Act, an officer as defined in subsection 2(1) of the *Customs Act* (Canada) employed at a customs office located in the Province is authorized to collect the tax in respect of the consumption of goods.

8.01(2) An officer referred to in subsection (1) is designated to act on behalf of the Commissioner for the purposes of section 8 in relation to goods brought into or delivered in the Province from outside Canada.

8.01(3) If a person referred to in subsection 8(2) refuses or fails to report to an officer in accordance with that subsection or to comply with a request to pay the tax made by an officer, the officer may detain the goods until the tax, which shall be calculated at the rate imposed at the time the goods were detained, and any expenses related to the detention of the goods are paid or until the expiration of sixty days after the date of the detention of the goods, whichever occurs first.

8.01(4) Upon the expiration of the sixty days referred to in subsection (3), the goods shall be disposed of as directed by the Commissioner.

8.01(5) No action lies against an officer with respect to an act or omission by the officer if the officer acted in good faith in pursuing the officer's duties for the purposes of this Act.

dans la province ou prend livraison de marchandises dans la province doit, au moment de faire rapport au commissaire en vertu du paragraphe (2), payer la taxe sur la juste valeur des marchandises comme si celles-ci avaient été achetées au détail dans la province.

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 8 de ce qui suit:*

8.01(1) Aux fins d'application d'un accord fiscal conclu entre le Ministre et le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes relativement à la perception de la taxe sur la consommation des marchandises dans les bureaux des douanes situés dans la province, en vertu de la présente loi, un agent tel que défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* (Canada) employé à un bureau des douanes situé dans la province est autorisé à percevoir la taxe sur la consommation des marchandises.

8.01(2) L'agent visé au paragraphe (1) est désigné pour agir pour le compte du commissaire aux fins de l'article 8 relativement aux marchandises apportées ou livrées dans la province de l'extérieur du Canada.

8.01(3) Lorsque la personne visée au paragraphe 8(2) refuse ou omet de faire rapport à un agent conformément à ce paragraphe ou de se conformer à une demande par un agent de payer la taxe, l'agent peut garder les marchandises jusqu'au paiement de la taxe, qui doit être calculée au taux imposé au moment où les marchandises ont été gardées, et jusqu'au paiement de toutes dépenses relatives à la garde des marchandises ou jusqu'à l'expiration de soixante jours suivant la date où les marchandises ont été gardées, selon la première éventualité.

8.01(4) À l'expiration des soixante jours visés au paragraphe (3), il sera disposé des marchandises selon les directives du commissaire.

8.01(5) Aucune action ne peut être intentée contre un agent en raison d'un acte ou d'une omission de sa part s'il a agi de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions aux fins de la présente loi.

8.01(6) If tax is collected in accordance with this section in respect of the consumption of goods for which a consumer is not liable to pay tax under this Act, the consumer who paid the tax may obtain a rebate of the tax paid by applying for a rebate in accordance with the regulations.

6 *Section 11 of the Act is amended*

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) food and beverages for human consumption off the premises where purchased, other than

- (i) wine, spirits, beer, malt liquor and other alcoholic beverages;
- (ii) non-alcoholic malt beverages;
- (iii) carbonated beverages;
- (iv) non-carbonated fruit juice beverages and fruit flavoured beverages, other than milk-based beverages, that contain less than twenty-five per cent by volume of
 - (A) a natural fruit juice or combination of natural fruit juices, or
 - (B) a natural fruit juice or combination of natural fruit juices that have been reconstituted into the original state;
- (v) goods that, when added to water, produce a beverage included in subparagraph (iv);
- (vi) candies and similar confections;
- (vii) snack foods;
- (viii) prepared food and beverages; and

8.01(6) Lorsque la taxe est perçue en conformité du présent article relativement à la consommation de marchandises pour lesquelles un consommateur n'est pas tenu de payer de taxe en vertu de la présente loi, le consommateur qui paye cette taxe peut obtenir un rabais de la taxe en présentant une demande de rabais en conformité des règlements.

6 *L'article 11 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

a) les aliments et les boissons destinés à la consommation humaine hors des locaux où ils sont achetés à l'exception

- (i) des vins, spiritueux, bières, liqueurs de malt et autres boissons alcooliques;
- (ii) des liqueurs de malt non alcoolisées;
- (iii) des boissons gazeuses;
- (iv) des boissons de jus de fruit et des boissons à saveur de fruit non gazeuses, sauf les boissons à base de lait, contenant moins de vingt-cinq pour cent par volume
 - (A) de jus de fruit naturel ou d'une combinaison de tels jus, ou
 - (B) de jus de fruit naturel ou d'une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués à l'état initial;
- (v) des produits qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une boisson figurant au sous-alinéa (iv);
- (vi) des bonbons et confiseries;
- (vii) des grignotines;
- (viii) des aliments et boissons préparés; et

- | | |
|--|--|
| <p>(ix) food supplements, dietary aids, non-prescription specially formulated health foods, and similar manufactured products;</p> | <p>(ix) des suppléments nutritifs, aides au régime alimentaire, aliments nutritifs spécialement formulés vendus sans ordonnance et produits fabriqués semblables;</p> |
| <p><i>(b) by repealing paragraph (r);</i></p> | <p><i>b) par l'abrogation de l'alinéa r);</i></p> |
| <p><i>(c) by repealing paragraph (u);</i></p> | <p><i>c) par l'abrogation de l'alinéa u);</i></p> |
| <p><i>(d) by repealing paragraph (v);</i></p> | <p><i>d) par l'abrogation de l'alinéa v);</i></p> |
| <p><i>(e) by repealing paragraph (v.1) and substituting the following:</i></p> | <p><i>e) par l'abrogation de l'alinéa v.1) et son remplacement par ce qui suit:</i></p> |
| <p><i>(v.1) prepared food and beverages</i></p> | <p><i>v.1) les aliments et les boissons préparés</i></p> |
| <p>(i) when purchased</p> | <p>(i) lorsqu'ils sont achetés</p> |
| <p>(A) for a school lunch program,</p> | <p>(A) dans le cadre d'un programme de lunch scolaire,</p> |
| <p>(B) in a school, community college or university cafeteria, except when purchased from a catering service at private parties, receptions, conventions or other similar events, or</p> | <p>(B) d'une cafétéria d'une école, d'un collège communautaire ou d'une université, sauf lorsqu'ils sont achetés d'un service de traiteur au cours de parties privées, de réceptions, de congrès ou autres événements semblables, ou</p> |
| <p>(C) by Meals on Wheels or other similar non-profit organizations for distribution or resale to aged, infirm or needy persons; or</p> | <p>(C) par <i>Meals on Wheels</i> ou autres organismes semblables à but non lucratif pour la distribution ou la revente aux personnes âgées, infirmes ou nécessiteuses; ou</p> |
| <p>(ii) when provided to patients in hospital facilities or to residents of nursing homes, senior citizens' complexes or extended care centres;</p> | <p>(ii) lorsqu'ils sont fournis aux patients d'un établissement hospitalier ou aux résidents de foyers de soins, de résidences de personnes âgées ou de centres de soins pour convalescents;</p> |
| <p><i>(f) by repealing paragraph (w) and substituting the following:</i></p> | <p><i>f) par l'abrogation de l'alinéa w) et son remplacement par ce qui suit:</i></p> |
| <p><i>(w) newspapers when purchased by subscription for delivery by mail or by carrier;</i></p> | <p><i>w) les journaux lorsqu'ils sont achetés par abonnement et livrés par la poste ou services de messagerie;</i></p> |
| <p><i>(g) by repealing paragraph (cc);</i></p> | <p><i>g) par l'abrogation de l'alinéa cc);</i></p> |

(h) by repealing paragraph (dd) and substituting the following:

(dd) clothing purchased at a fair value of one hundred dollars or less per article;

(i) by repealing paragraph (ee) and substituting the following:

(ee) footwear purchased at a fair value of one hundred dollars or less per pair;

(j) by repealing paragraph (rr);

(k) by adding after paragraph (ss) the following:

(ss.1) machinery and equipment and complete parts of machinery and equipment that are to be used directly in research and development;

7 Section 11.1 of the Act is repealed.

8 Subsection 11.3(3) of the Act is repealed and the following is substituted:

11.3(3) The following services are exempt from taxation:

(a) services the cost of which is covered by a contract for the installation, adjustment, repair or maintenance of goods, other than clothing and footwear, if the tax has been paid on the contract; and

(b) services the cost of which is covered by a contract for the alteration or repair of clothing or footwear, if the tax has been paid on the contract.

9 Subsection 59(2) of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (f) the following:

(f.1) respecting the collection of tax by an officer for the purposes of section 8.01 and re-

h) par l'abrogation de l'alinéa dd) et son remplacement par ce qui suit:

dd) les vêtements achetés à une juste valeur de cent dollars ou moins l'unité;

i) par l'abrogation de l'alinéa ee) et son remplacement par ce qui suit:

ee) les chaussures achetées à une juste valeur de cent dollars ou moins la paire;

j) par l'abrogation de l'alinéa rr);

k) par l'adjonction après l'alinéa ss) de ce qui suit:

ss.1) les machines et l'équipement ainsi que leurs pièces achevées qui doivent être utilisés directement pour la recherche et l'avancement;

7 L'article 11.1 de la Loi est abrogé.

8 Le paragraphe 11.3(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

11.3(3) Les services suivants sont exonérés de la taxe:

a) les services dont le coût fait l'objet d'un contrat pour l'installation, l'ajustement, la réparation ou l'entretien de marchandises, autres que les vêtements et les chaussures, si la taxe a été payée sur le contrat; et

b) les services dont le coût fait l'objet d'un contrat pour la modification ou la réparation de vêtements et de chaussures, si la taxe a été payée sur le contrat.

9 Le paragraphe 59(2) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit:

f.1) concernant la perception de taxe par un agent aux fins de l'article 8.01 et concernant

pecting any matter considered necessary to carry out the taxation agreement referred to in section 8.01;

(f.2) respecting the rebate of tax for the purposes of subsection 8.01(6), including the terms and conditions governing applications for and payments of the rebate;

(b) by repealing paragraph *(h)*;

(c) by adding before paragraph *(h.1)* the following:

(h.01) identifying specific goods or classes of goods that do or do not fall within the ambit of paragraph 11(ss.1);

10 *Section 1 of the Revenue Administration Act, chapter R-10.22 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended by repealing the definition "collector" and substituting the following:*

"collector" means a person authorized or required by or pursuant to a revenue Act or by agreement to collect a tax but does not include an officer referred to in section 8.01 of the *Social Services and Education Tax Act* or section 4.1 of the *Tobacco Tax Act*;

11 *Subparagraph 1(a)(ii), paragraphs 1(e) and (f), section 3, paragraph 4(c) and section 7 of An Act to Amend the Social Services and Education Tax Act, chapter 62 of the Acts of New Brunswick, 1989, are repealed.*

12(1) *Paragraphs 6(k) and 9(c) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1993.*

12(2) *Paragraphs 1(b) to (d), sections 2 and 3, paragraphs 6(a) to (j), sections 7 and 8, paragraph 9(b) and section 11 of this Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1993.*

toute question jugée nécessaire à l'exécution de l'accord fiscal visé à l'article 8.01;

f.2) concernant un rabais de la taxe aux fins du paragraphe 8.01(6), y compris les modalités et les conditions des demandes et de paiements des rabais;

b) par l'abrogation de l'alinéa *h)*;

c) par l'adjonction avant l'alinéa *h.1)* de ce qui suit:

h.01) identifiant les marchandises particulières ou les catégories de marchandises qui relèvent ou ne relèvent pas de l'application de l'alinéa 11ss.1);

10 *L'article 1 de la Loi sur l'administration du revenu, chapitre R-10.22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié par l'abrogation de la définition «percepteur» et son remplacement par ce qui suit:*

«percepteur» désigne une personne ayant l'autorisation ou l'obligation de percevoir une taxe, soit en vertu d'une loi fiscale, soit en vertu d'un accord de perception, mais ne comprend pas un agent visé à l'article 8.01 de la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* ou à l'article 4.1 de la *Loi sur le tabac*;

11 *Le sous-alinéa 1a)(ii), les alinéas 1e) et f), l'article 3, l'alinéa 4c) et l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, chapitre 62 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, sont abrogés.*

12(1) *Les alinéas 6k) et 9c) de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1993.*

12(2) *Les alinéas 1b) à d), les articles 2 et 3, les alinéas 6a) à j), les articles 7 et 8, l'alinéa 9b) et l'article 11 de la présente loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1993.*

12(3) Paragraphs 1(a) and 9(a) and sections 4, 5 and 10 of this Act, or any provision of those sections, come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

12(3) Les alinéas 1a) et 9a) et les articles 4, 5 et 10 de la présente loi, ou toute disposition de ces articles, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.